Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/70

24.1.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/70 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/1829 complétant le règlement (UE) nº 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, son article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, et son article 15, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

(1) Sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre d'actions d'information et de programmes de promotion concernant des produits agricoles, il s'avère que les organismes du secteur agroalimentaire chargés par un État membre d'une mission de service public clairement définie consistant à mener des actions d'information et de promotion concernant des produits agricoles sont considérés comme représentatifs des secteurs concernés par ces programmes. Par conséquent, l'article 1er, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission ([2]), qui impose aux organismes du secteur agroalimentaire de démontrer leur représentativité à l'égard des secteurs par d'autres moyens que le mandat d'une mission de service public clairement définie consistant à fournir des informations sur les produits agricoles et à promouvoir ceux-ci, comme l'exige l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 1144/2014, n'a plus lieu d'être.

(2) Les conditions selon lesquelles les entités proposantes peuvent soumettre une proposition de programme d'information et de promotion concernant des produits agricoles devraient encourager la participation d'une large palette d'entités proposantes. Ces conditions devraient également garantir que les entités proposantes ne bénéficient pas d'une aide en faveur de plus de deux programmes d'information et de promotion portant sur le même produit ou système, menés sur le territoire du même pays cible, ou sur une partie de celui-ci, soit consécutivement soit en parallèle. À cette fin, il y a lieu de modifier la règle interdisant à une entité de bénéficier d'une aide en faveur du même programme d'information et de promotion mené sur le même marché géographique plus de deux fois consécutives qui figure à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/1829.

(3) Sur la base de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre d'actions d'information et de programmes de promotion concernant des produits agricoles, il convient de renforcer les conditions permettant de prévenir les conflits d'intérêts. Les entités proposantes devraient donc veiller à l'absence de tout conflit d'intérêts lors de la préparation des propositions soumises pour évaluation conformément à l'article 11 et à l'article 17 du règlement (UE) nº 1144/2014, ainsi que pendant la mise en œuvre du programme.

(4) En outre, en vue de renforcer la prévention des conflits d'intérêts, les conditions régissant les procédures de mise en concurrence pour la sélection des organismes chargés de l'exécution devraient exiger des entités proposantes qu'elles informent les États membres des mesures prises pour renforcer encore l'impartialité et l'objectivité de la sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des programmes simples.

([1]) JO L 317 du 4.11.2014, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1144/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission du 23 avril 2015 complétant le règlement (UE) nº 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/1829/oj).

(5) Conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/1829, les subventions doivent prendre la forme d'un remboursement des coûts éligibles effectivement supportés par l'entité proposante. Afin de simplifier et de réduire la charge administrative liée à la gestion financière des programmes, il convient d'introduire dans cet article une autre méthode de calcul des coûts éligibles fondée sur l'utilisation de montants forfaitaires.

(6) Il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2015/1829 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2015/1829 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point d) est supprimé;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. À l'exception des programmes mis en œuvre pour rétablir des conditions normales de marché en cas de perturbation grave du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques, une entité proposante ne peut bénéficier d'une aide en faveur de plus de deux programmes d'information et de promotion portant sur le même produit ou système, menés en parallèle ou consécutivement sur le territoire du même pays cible ou d'une partie de celui-ci. Après avoir bénéficié d'une aide pour deux programmes d'information et de promotion menés en parallèle ou consécutivement portant sur le même produit ou système, l'entité proposante ne peut bénéficier d'une aide en faveur de programmes d'information et de promotion que si les deux conditions suivantes sont remplies:

i) l'entité proposante présente une demande concernant un nouveau programme après la fin de la mise en œuvre des programmes précédents; et

ii) la date de début de la mise en œuvre du nouveau programme est fixée à au moins 12 mois après la fin de la mise en œuvre des programmes précédents.

Aux fins du premier alinéa, deux programmes d'information et de promotion sont réalisés en parallèle lorsque leurs périodes de mise en œuvre se chevauchent entièrement ou partiellement, et ils sont réalisés consécutivement lorsque la mise en œuvre du deuxième programme a commencé moins de 12 mois après la fin de la mise en œuvre du premier programme.»;

c) le paragraphe 5 est ajouté:

«5. L'entité proposante doit veiller à l'absence de tout conflit d'intérêts lors de la préparation d'une proposition soumise pour évaluation conformément à l'article 11 et à l'article 17 du règlement (UE) no 1144/2014, ainsi que pendant la mise en œuvre du programme.».

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les entités proposantes doivent sélectionner des organismes chargés de l'exécution des programmes simples en garantissant le meilleur rapport qualité/prix ainsi que l'absence de conflits d'intérêts. Ce faisant, les entités proposantes doivent tout mettre en œuvre, y compris lors de la préparation de la proposition, pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective du programme est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé.

Les entités proposantes informent les États membres des mesures prises pour garantir le meilleur rapport qualité/prix lors de la sélection des organismes chargés de l'exécution des programmes simples et l'absence de conflit d'intérêts, avant la conclusion des contrats pour l'exécution de programmes simples.».

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les critères énoncés aux points a) et d) dudit alinéa ne s'appliquent pas aux montants forfaitaires.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les critères indiqués aux points b), c), e) et f) dudit alinéa s'appliquent aux montants forfaitaires aux fins de l'évaluation des propositions conformément à l'article 11 du règlement (UE) nº 1144/2014.»;

b) les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«4. L'appel à propositions visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1144/2014 précise quelle forme de subvention parmi les suivantes est considérée comme éligible au financement de l'Union:

a) remboursement des coûts éligibles effectivement supportés par un bénéficiaire au cours de la mise en œuvre du programme, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et à l'évaluation, et remboursement des coûts indirects éligibles visés au paragraphe 3;

b) montants forfaitaires.

5. L'entité proposante établit les montants de la subvention visée au paragraphe 4, point b), de l'une des manières suivantes:

a) sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:

i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert;

ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou

iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires;

b) conformément aux règles d'application des montants forfaitaires correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour des activités similaires;

c) conformément aux règles d'application des montants forfaitaires correspondants appliqués au titre de régimes de subventions entièrement financés par l'État membre pour des activités similaires.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN